

Your association or organization has been identified as a key stakeholder of the Canada Revenue Agency (CRA). We hope you will share the following information with your membership.

English version *La version française suit*****

Are you incorporated but perform the duties of an employee? Know your tax obligations.

In certain industries, you may choose or be asked to incorporate for work. However, it is important you are aware of how being incorporated can affect your tax obligations.

If you register as a corporation and you're the only shareholder and likely the only employee, you are an incorporated employee. If you're doing work for another corporation that would normally be done by an employee, the CRA might consider you a [personal services business](#).

Personal services businesses don't receive the same income tax deductions that are available to other corporations, such as the small business deduction and the general rate reduction. Your corporation will be subject to the full federal and provincial tax rates on all taxable income. There is also an additional 5% tax for personal services businesses on your taxable income. You will also be responsible for your corporation's [GST/HST obligations](#) as well as providing accurate [T4 statements](#) to all employees of your corporation.

In addition, personal services businesses are limited in the expenses they may deduct compared to other corporations. You **cannot** deduct common expenses including, but not limited to:

- office supplies
- travel expenses
- meals
- cell phone costs

The only expenses a personal services businesses can deduct include the following:

- any salary, wages, benefit, or allowance the corporation pays to its incorporated employee(s)
- legal expenses the corporation incurs for collecting amounts owing

If you believe you are operating as a personal service business and your tax returns have been misfiled, the [voluntary disclosures program](#) may be an option to help you correct them, if you meet the eligibility requirements. If you do not fulfill your tax obligations, you may be subject to enforcement actions, which can result in the assessment of taxes owing and related penalties and interest.

Need More Information?

The CRA can help you understand your reporting obligations and how they can change depending on your worker-payer relationship. For information on reporting requirements for employees, self employed individuals and personal services businesses, see our [withholding and reporting requirements](#).

Stay connected

To receive updates on what is new at the Canada Revenue Agency (CRA), you can:

-  Like the CRA on [Facebook](#).
-  Follow the CRA on Twitter - [@CanRevAgency](#).
-  Follow the CRA on [LinkedIn](#).
-  Subscribe to a CRA [electronic mailing list](#).
-  Add our [RSS feeds](#) to your feed reader.
-  Watch our tax-related videos on [YouTube](#).

Votre association ou organisation a été désignée comme intervenant clé de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Nous espérons que vous partagerez les renseignements suivants avec vos membres.

Version française *The English version precedes*****

Vous êtes constitué en société, mais exercez les fonctions d'un employé? Informez-vous sur vos obligations fiscales!

Selon votre secteur d'industrie, vous pourriez décider de vous constituer en société ou être invité à le faire. Toutefois, il est important de savoir quelle incidence cela aurait sur vos obligations fiscales.

Si vous vous constituez en société et que vous êtes le seul actionnaire (et donc probablement le seul employé), vous devenez alors ce qu'on appelle un employé constitué en société. Si vous effectuez, pour une autre société, un travail qui serait normalement fait par un employé, l'Agence du revenu du Canada pourrait vous considérer comme une [entreprise de prestation de services personnels](#).

Les entreprises de prestation de services personnels n'ont pas droit aux mêmes déductions d'impôt que les autres sociétés, comme la déduction accordée aux petites entreprises et la réduction du taux général. Votre société sera assujettie à tous les taux d'imposition fédéraux et provinciaux des revenus imposables. Un impôt supplémentaire de 5 % pour les entreprises de prestation de services personnels s'appliquera également à votre revenu imposable. Vous devrez aussi remplir les [obligations de votre société en matière de TPS/TVH](#) et fournir des [feuilles T4](#) à tous vos employés.

De plus, en comparaison aux autres sociétés, les entreprises de prestation de services personnels peuvent déduire moins de dépenses. Vous **ne pourrez pas** déduire les dépenses courantes comme :

- les fournitures de bureau;
- les frais de déplacement;
- les repas;
- les frais de téléphone cellulaire.

Les seules dépenses que les entreprises de prestation de services personnels peuvent déduire comprennent les suivantes :

- Tout salaire, traitement, avantage ou allocation que la société offre à son ou ses employés constitués en société.
- Les frais juridiques engagés par la société pour percevoir les montants qui lui sont dus.

Si vous croyez que vous exploitez une entreprise de prestation de services personnels et que vos déclarations de revenus sont incorrectes, le [Programme des divulgations volontaires](#) pourrait vous aider à les corriger, si vous répondez aux critères d'admissibilité. Si vous ne respectez pas vos obligations fiscales, vous pourriez faire l'objet de mesures d'exécution et devoir par la suite payer un impôt, des pénalités et des intérêts.

You voulez en savoir plus?

L'Agence peut vous aider à comprendre vos obligations en matière de déclaration et la façon dont elles peuvent changer en fonction de votre relation travailleur-paiement. Pour vous informer sur les obligations des employés, des travailleurs indépendants et des entreprises de prestation de services personnels, consultez le document [Exigences en matière de déclaration et de retenue d'impôt](#).

Restez branché

Pour recevoir des mises à jour sur ce qu'il y a de nouveau à l'Agence du revenu du Canada (ARC), vous pouvez :

- Aimer l'ARC sur [Facebook](#).
- Suivre l'ARC sur Twitter - [@AgenceRevCan](#).
- Suivre l'ARC sur [LinkedIn](#).
- Vous abonner à une [liste d'envoi électronique](#) de l'ARC.
- Ajouter nos [fils RSS](#) à votre lecteur de nouvelles.
- Regarder nos vidéos sur l'impôt sur [YouTube](#).